

Département du Puy de
Dôme
Arrondissement de Riom
Commune de GIMEAUX
(63200)

ARRETE

portant réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées sur la Commune de Gimeaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX

VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2
VU le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment en ses articles 25 et 27,
VU la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A dater du lundi 1^{er} août 2016, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

ARTICLE 2 : - **Avenue de la Libération (cour de la mairie) : 1 place**
- **Rue du Poilain (à l'entrée du parc de jeux) : 1 place**
- **Rue de l'Eglise (côté nord de l'Eglise) : 1 place**

ARTICLE 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

ARTICEL 4 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent d=feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 : La Communauté de Communes des Côtes de Combrailles, Monsieur le Maire représentant la Police Municipale de Gimeaux et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- * M. le Président de la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles
- * M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme,

A Gimeaux, le 25 juillet 2016.
Le Maire,
Sébastien GUILLOT

